
Motion de Granet réclamant le renvoi de toutes les motions relatives au rappel des prêtres et nobles représentants en mission, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793)

François Omer Granet

Citer ce document / Cite this document :

Granet François Omer. Motion de Granet réclamant le renvoi de toutes les motions relatives au rappel des prêtres et nobles représentants en mission, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 530;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38810_t1_0530_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38810_t1_0530_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rappelez, vous êtes injustes envers lui, car il a beaucoup travaillé pour le salut de la patrie, et vous nuisez aux intérêts de la République en la privant des services qu'il peut encore lui rendre.

Granet. Ma proposition n'est pas encore élaborée; elle peut avoir des inconvénients. Je demande moi-même le rapport du décret rendu sur ma motion, et le renvoi de toutes les motions au comité de Salut public.

Le rapport et le renvoi sont décrétés.

Sur la proposition d'un membre [BOUSSION (1)]

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera un rapport et lui présentera un projet de décret relatifs aux destitutions des officiers de nos armées, qui ne l'ont été que parce qu'ils ont été regardés comme ci-devant nobles ou privilégiés, en vertu des divers arrêtés des représentants du peuple auprès des armées. Elle lui envoie toutes les réclamations relatives à cet objet (2). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (3).

Boussion. Citoyens, je viens dans ce moment de me présenter au comité de Salut public avec un républicain qui a servi dans l'armée du Nord et qui a été destitué pour cause de ci-devant noblesse. Ce citoyen n'eût jamais à se reprocher son extraction. C'est tout simplement un cadet de Gascogne, qui n'a jamais songé qu'à se battre pour sa patrie et qui l'a fait toujours avec courage. Il apporte des certificats de ses officiers et de ses camarades, qui attestent son civisme et sa bravoure. Le comité de Salut public m'a demandé un renvoi de la Convention pour s'occuper de la destitution contre laquelle je réclamaï. Je vous le propose.

La Convention décrète le renvoi.

« La Convention nationale renvoie au comité de Salut public l'examen de la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans la ville de Thionville (4). Il prendra les mesures les plus efficaces pour en obtenir des comptes.

« Le comité de Salut public examinera (5) le fait annoncé dans tous les journaux, relatif aux 20 mille fusils prétendus envoyés du Danemark (6). »

Suit le texte d'une lettre, qui a évidemment provoqué la motion du citoyen Merlin (de Thion-

ville) et dont l'original existe aux Archives nationales (1).

Au citoyen Merlin (de Thionville), membre de la Convention nationale, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 44, à Paris.

« Thionville, le 20 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous avons reçu, citoyen législateur, une marque signalée de la Providence par ta demande d'écarter le décret de la Commission révolutionnaire. Cette nouvelle est arrivée au moment d'une assemblée d'un grand comité pour reviser une contribution révolutionnaire d'environ 120.000 livres qui a été levée en trois heures sur les citoyens de notre malheureuse ville qui ne l'avait pas méritée. On leva la séance en arrêtant que les sommes seraient rendues aux citoyens en les invitant de faire des dons libres pour la caisse des secours : j'ai été nommé trésorier par cet arrêté qui a été exécuté à l'instant les 16 et 17 du courant.

« Un autre service non moins important est de prendre, dans ta sagesse, les moyens d'empêcher la force armée des garnisons, de prendre des arrêtés civils, et de les mettre militairement à exécution. Sous la couverture de l'assemblée populaire, le citoyen Lafontaine qui a mis les choses sur ce pied en a été le premier la victime. Un certain Privat, aide de camp du général ou commandant temporaire de la place avec un nommé Lafond, des gendarmes et une douzaine de militaires qui lui sont dévoués, gouvernent tout, écrasent et traitent de contre-révolutionnaire le citoyen qui oserait témoigner une autre opinion que la leur, ils destituent les membres des autorités constituées, nomment à leurs places, font à notre malheureuse cité, sans l'autorité d'aucun corps administratif, une persécution perpétuelle qu'on peut appeler tyrannie.

« Le 6 du courant ils avaient délibéré d'enlever la nuit suivante le meilleur matelas de chaque lit des citoyens, ce qui mit les femmes de la ville en pleurs, et de suite, sur des représentations solides ils se sont réduits à une invitation qui a produit une quantité de matelas inutiles, parce que les fournisseurs n'en manquent pas, non plus que dans les maisons des émigrés; il existe aussi beaucoup de laine et erin dans les greniers du district, d'où il résulte que les troupes passagères sont mal couchées.

« Le 9 courant ils arrêtèrent et firent des visites domiciliaires pendant la nuit avec des gardes de l'armée révolutionnaire; parcourant toutes les maisons de la ville, depuis le fond des caves jusqu'au fond des greniers sans trouver nulle part ce qu'ils cherchaient, j'ai été étonné de voir entrer chez moi, à 6 heures du soir, des militaires seuls, sans l'assistance d'aucun officier civil ni citoyen quelconque, visité partout comme est dit ci-dessus, me félicitant de ne pas trouver des cadres ni images de saints. Je ne savais pas ce que cela signifiait, ils les ont fait ôter partout dans d'autres maisons, à ce qu'on m'a assuré.

« Ils ont fait venir à la Société le pauvre euré

(1) D'après la minute du décret qui existe aux archives nationales, carton C 282, dossier 794.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 454, p. 361).

(4) L'auteur de la motion est Merlin (de Thionville), d'après les divers journaux de l'époque.

(5) L'auteur de la motion est Bourdon (de l'Oise), d'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 239.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 28, plaquette 226, pièce n° 21.